

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Membres en  
exercice : 19  
Présents : 17  
Votants : 18**

Le vingt-huit mai deux mille quinze, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PREIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de son Maire, Monsieur Jean Gilbert BAPSALLE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21/05/2015

**Présents** : M BAPSALLE Jean Gilbert, M FILLIATRE Thomas, Mme LEBLANC PUJOL Agnès, M LECOMTE Jean Michel, Mme BUSTIN Marie Christine, M LABADIE Daniel, M CORSELIS Robert, M ROULLEUX Maurice,

Mme SABATIER QUEYREL Françoise, M PRADALIER Sébastien, Mme FORESTIE Christine, Mme GOUBIL Isabelle, M MAURIG Alain, Mme SCHMITT Carine, Mme CAPDAREST LASSERETTE Elisabeth M. MANCEAU Jean-Pierre, M DANNEY Bernard.

Absent représenté : M FAUGERE Didier par M. MANCEAU Jean-Pierre.

Absent : M GUILLOT DE SUDUIRAUT Olivier.

**Invité** : M LINKE Aurélien (fonctionnaire territorial).

Mme. SABATIER QUEYREL Françoise est désignée secrétaire de séance.

**D043-2015 : DELIBERATION PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME ET LES MODALITES DE CONCERTATION RETENUES**

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs aux documents d'urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et suivants, L 123-1 et suivants, L.300-2, R 121-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Monsieur le Maire expose que le POS ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la Commune. Il est nécessaire d'envisager une refonte du règlement d'urbanisme ainsi qu'une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal. Dans son jugement en date du 7 mai 2015, le tribunal administratif de BORDEAUX a décidé l'annulation de la délibération d'approbation du PLU du 26 juin 2013.

Considérant :

- Que le plan d'occupation des sols a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29/03/1990.
- qu'il y a lieu d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L.123-1,
- qu'il y a lieu de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable avec la population pendant toute la durée de l'élaboration du projet en application de l'article L.300-2,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, avoir pris connaissance de la note d'information et de ses annexes (projet de délibération et schéma d'élaboration d'un PLU), et en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 2 voix CONTRE (Jean Pierre MANCEAU, Didier FAUGERE) et 16 voix POUR :**

**1- De prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Preignac, répondant aux objectifs suivants :**

- a. Développer le territoire en cohérence avec le contexte intercommunal et les contraintes communales existantes
- b. prendre en compte et anticiper les orientations futures du SCoT du Sud Gironde.
- c. Veiller au maintien du caractère patrimonial du bourg et des quartiers (Le Puch, La Garengue, Lamothe, Miselle ou Boutoc notamment).
- d. Favoriser le développement de l'habitat dans des secteurs desservis par les réseaux.

- e. Préserver l'activité agricole et plus particulièrement la viticulture qui constitue l'activité économique principale.
- f. Préserver l'environnement et les paysages, et plus particulièrement les zones naturelles classées Natura 2000 comme le Ciron.

**2- De retenir pour modalités de concertation et de suivi tout au long de la démarche :**

- a. La mise en place d'un Comité de pilotage composé du Maire et de l'ensemble des adjoints chargé de travailler sur l'élaboration du PLU et de faire un état des différentes étapes d'avancement à la commission tourisme, environnement, viticulture, PLU.
- b. Associer les services de l'Etat et les autres personnes publiques et organismes mentionnés à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, qui en auront fait la demande, dans les conditions définies au code de l'urbanisme et notamment aux articles L.123-6 à L.123-9 et R.123-16.
- c. Associer les partenaires du monde agricole et plus particulièrement viticole (Chambre d'Agriculture, CIVB, ODG,...) durant les différentes phases d'élaboration du PLU.

**3- De retenir pour modalités de concertation avec la population les éléments suivants :**

- a. Diffuser un questionnaire à destination des sièges d'exploitation agricole afin d'alimenter le diagnostic agricole préalable du PLU.
- b. Organiser une réunion publique.
- c. Diffuser les informations relatives à l'avancement du PLU via le bulletin municipal et le site internet de la Mairie.
- d. Assurer l'affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires.
- e. Permettre la transmission en Mairie par courrier de toute observation sur le dossier par toute personne intéressée.
- f. Mettre à disposition en Mairie le dossier d'élaboration du PLU aux jours et heures d'ouverture.

**4 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU ;**

**5 - de solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ;**

**6 - Dit que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice considéré.**

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- ◆ au Préfet,
- ◆ aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- ◆ aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- ◆ au Président de l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale, le cas échéant.

En application de l'article R. 130-20 du Code de l'Urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

**Jean Gilbert BAPSALLE**